

Rédaction des certificats de décès pour les patients décédés atteints, probablement atteints ou ayant été atteints de la covid-19

Fiche pratique à l'attention des médecins

Version 2 -8 novembre 2020

Rappel : La certification électronique doit désormais être systématiquement utilisée au sein de l'AP-HP. Pour se connecter à CertDC, accéder au lien : <https://sic.certdc.inserm.fr>

La certification des décès sur support papier n'est maintenue que pour les personnels médicaux dépourvus de carte CPS.

MÉDECINS RÉDACTEURS

Peuvent rédiger les certificats de décès :

- les médecins diplômés et inscrits au Conseil départemental de l'ordre des médecins.

Parmi ceux-ci, et depuis le 18 avril 2020, les médecins retraités sans activité figurant sur la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès dressée par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Il ne peut toutefois être fait appel à un médecin retraité sans activité qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable ;

- les étudiants de troisième cycle des études de médecine qui ont validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent. Ces internes sont autorisés à rédiger ces documents dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou du responsable de stage dont ils relèvent ;

- les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (Padhue), à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent.

MODALITES DE REDACTION DES CERTIFICATS (PARTIE « ADMINISTRATIVE ») :

- Pour les patients atteints ou probablement atteints de la Covid 19 au moment de leur décès :
 - ✓ cocher la case « oui » pour « obstacle aux soins de conservation »
 - ✓ cocher la case « oui » pour « obligation d'une mise en bière immédiate »
 - ✓ cocher la case « oui » pour dans un « cercueil simple » et « non » pour « hermétique »
 - ✓ cocher la case « oui » pour « obstacle au don du corps à la science »
 - ✓ cocher le cas échéant les cases relatives aux informations suivantes (ces opérations demeurant possibles) :
 - pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales
 - récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière, dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.
- Pour les patients qui ont été atteints ou probablement atteints de la Covid 19, mais ne sont plus considérés comme contagieux au moment de leur décès, les dispositions générales s'appliquent, sauf cas particulier :
 - ✓ cocher la case « non » pour « obstacle aux soins de conservation »

- ✓ cocher la case « non » pour « obligation d'une mise en bière immédiate »
- ✓ cocher la case « non » pour dans un « cercueil simple » et « non » pour « hermétique »
- ✓ cocher la case « non » pour « obstacle au don du corps à la science »

Pour mémoire, les critères de non-contagiosité fixés par le HCSP pour la covid-19 sont les suivants :

- 14 jours après les premiers symptômes pour les patients avec forme ambulatoire de Covid-19 ou forme justifiant une hospitalisation hors réanimation
- 24 jours après les premiers symptômes pour les patients avec immunodépression ou forme grave de Covid-19 ou ayant justifié une hospitalisation en réanimation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (entrée en vigueur immédiate).
- Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041808398>)
- Articles 4 et 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035243624>)
- HCSP, avis du 23 juillet 2020, « Coronavirus SARS-CoV-2 : actualisation de la prise en charge » et du 23 octobre 2020, « Covid-19 : délai de transfert dans un service de soins de suite ou un EHPAD »

Rédaction : Marc Dupont
 Relecture : Sandra Fournier
 Validation : Christine Guéri